

VILLE DE FLEURY-  
MÉROGIS  
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 060 /2025

Objet : Portant mise en demeure d'évacuation de la parcelle n° AI - 1 occupée de façon illicite du chemin vert entre la RD 445 et la rue Roger Clavier **dit site des 7 hectares**

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 22122, conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sécurité dans les lieux publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'installation illicite des gens du voyage sur la parcelle n° AI - 1, du chemin vert entre la RD 445 et la rue Roger Clavier le 29 mai 2025 ;

Vu l'étude environnementale de EcoFiled Consulting, expert près de la Cour administrative de Paris et de Versailles du 27 août 2019 concernant le terrain dit des 7 hectares à Fleury-Mérogis ;

Vu la plainte n°2019048 du 20 octobre 2020 avec constitution de partie civile abandon ou dépôt illicites de déchets sur le terrain dit des « 7 Hectares » propriété de la commune de Fleury-Mérogis.

Vu la plainte n°67864/02679/2025 du 29 mai 2025 déposée par l'adjoint au maire en situation d'astreinte ayant délégation pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter sur la parcelle n° AI 1 aux abords du chemin vert appartenant à la commune de Fleury-Mérogis.

Vu la note sociale du 12 juin 2025, ainsi que le diagnostic social du même jour et transmis à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Considérant que 4 caravanes composées de 7 adultes, selon les mouvements constatés, sont installées illégalement sur l'unité foncière n° AI - 1, aux abords du chemin vert, sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis, la présence de plus de 10 personnes dont 9 enfants ;

Considérant que la parcelle n° AI - 1 est dans une zone de 7 hectares qui regorge de déchets pollués, interdite à toute installation ;

Considérant que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- **à la salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers du site, dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun dispositif d'évacuation des eaux usées adapté à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence des occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité. Ainsi, l'absence de

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

sanitaire va inmanquablement engendrer de lourdes conséquences olfactives et sanitaires aux abords du site et peut occasionner des maladies et un risque important de pollution des sols ;

Par ailleurs, le site présente de grands risques pour la sécurité des occupants eu égard à la pollution des sols en raison de l'entreposage de très grandes quantités de déchets inertes provenant de chantiers comprenant des résidus de démolition tels que de la brique, du béton, du plâtre, de l'enrobé bitumineux, des gravats, des canalisations en plastique, en métal ou en fibrociment, mélangés à de la terre.

Par ailleurs, la présence d'amiante, considéré comme un déchet dangereux, fait peser un risque immédiat et durable d'atteinte à la santé des occupants illicites.

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages, raccordements susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution pour les occupants ou les piétons passant à proximité ;

De plus, la présence d'appareils de chauffage et de cuisine aux abords du terrain ayant de l'herbe sèche et en foin présente un fort risque d'incendie ;

Enfin, la présence de la RD445, route très empruntée, représentant une circulation à grande vitesse et dense en heure de pointe, entraîne des risques avérés pour les occupants illicites.

- à la **tranquillité publique** dans la mesure où, par ailleurs, les occupants illicites troublent la tranquillité des zones d'habitation, des lieux sportifs et administratifs situés aux alentours ainsi qu'à la bonne circulation des voies routières.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Les occupants sans droit ni titre sur la parcelle n° AI 1 sur la commune de Fleury-Mérogis sont mis en demeure de quitter les lieux sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 3 - Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés, avec, le cas échéant, le concours de la force publique.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Le service départemental d'incendie et de secours de L'Essonne,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle,

Fait à Fleury-Mérogis, le 13 juin 2025

Le Maire de Fleury-Mérogis,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,  
Olivier Corzani

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

